



Arrêt

**n° 72 425 du 21 décembre 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

**Ayant élu x
domicile :**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à
l'Immigration et à l'Intégration sociale.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 20 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 15 décembre 2011 et notifiée le même jour à la partie requérante.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 ,39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 21 décembre 2011, à 11heures.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 24 octobre 2009. Elle a introduit une demande d'asile le 26 octobre 2009, demande qui s'est clôturée négativement par un arrêt rendu par le Conseil de céans en date du 18 octobre 2010.

1.2. Le 2 mai 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 septembre 2011, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. A l'encontre de cette dernière décision, un recours a été introduit auprès du Conseil de céans. Ce recours, enrôlé le 29 novembre 2011 sous le n° 83.862, est toujours pendant.

1.3. Le 29 avril 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 9 novembre 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 9 décembre 2010, la partie adverse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. A l'encontre de cette décision a été introduit un recours en suspension en extrême urgence devant le Conseil de céans en date du 14 décembre 2011. Ce recours a été enrôlé sous le n° 85.027 et le Conseil a en date du 14 décembre 2011 rendu une ordonnance soulignant que la partie adverse ne pouvait procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement attaquée jusqu'à ce que le conseil se soit prononcé dans ce cadre. Cette décision a été suspension par le Conseil par un arrêt n°72050 du 16 décembre 2011.

1.6. La partie requérante a introduit, en date du 15 décembre 2011, une demande de mesures urgentes et provisoires qui a pour objet principal qu'il soit statué sur le recours en annulation et la demande de suspension visées au point 1.2. le Conseil a jugé la demande de mesures provisoires d'extrême urgence irrecevable par un arrêt n° 72 052 du 16 décembre 2011.

1.7. La partie défenderesse, en date du 15 décembre 2011 a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante sur base de l'article 9 ter de la loi.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension est demandée, est motivée comme suit :

Motifs:

Article 9ter – § 3 3° – de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 15 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressée fournit dans sa demande 9ter plusieurs certificats médicaux. Cependant, ces certificats médicaux ne sont pas établis sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.

Par conséquent, la demande étant introduite le 29.04.2011, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande.

Prière d'informer l'intéressée que cette décision, conformément à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, est susceptible de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, qui doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Une action en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf dans le cas d'extrême urgence, tant l'action en suspension que le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours susmentionné et l'action visée ci-dessus sont introduits par voie de requête qui doit répondre aux conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par courrier recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, §1, alinéas deux et quatre, du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Étrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une action en suspension ne suspend pas l'exécution de la présente mesure.

La présente sera notifiée à la personne prénommée. Un exemplaire dûment notifié nous sera retourné. Le troisième restera en vos archives.

1.8. La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile en date du 15 décembre 2011. En date du 19 décembre 2011, la partie requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter –demandeur d'asile (annexe 13 quinquies). Par arrêt n° 72 407 du 21 décembre 2011, le Conseil a estimé que « il n'y a pas imminence du péril, dès lors qu'en l'occurrence, les dispositions précitées interdisent à la partie défenderesse d'éloigner effectivement le requérant tant que la procédure d'examen de sa demande d'asile est en cours. Partant, l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. ».

2. L'appréciation de l'extrême urgence.

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Toutefois, comme il vient d'être rappelé *supra*, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile et qu'elle ne pourra en conséquence faire l'objet d'un éloignement forcé avant la fin de cette procédure.

Il convient dès lors de conclure que le péril ne peut être considéré comme imminent à ce stade.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'une extrême urgence, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET